

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD

Excusés : MM. Christophe HOGARD, Noël VERDON

Date de convocation : 3 mars 2026

Membres en exercice : 12

Présents : 10

Votants : 10

---

### **Marché 2026-M121 « Exploitation, entretien et maintenance du site de Trivalandes situé sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron (85) et constitué d'une Unité de Valorisation Énergétique et ORganique (UVEOR), d'une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (UP CSR) et d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire

**Vu** la délibération D016-COS030326 du 3 mars 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

**Vu** la délibération D015- COS030326 du 3 mars 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau, qu'après un premier appel d'offres ouvert déclaré sans suite pour cause d'infructuosité (absence d'offre), Trivalis a lancé le 04 décembre 2025, le marché public référencé 2025-M602, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance du site de Trivalandes situé sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron (85) et constitué d'une UVEOR, d'une unité de production de CSR et d'une ISDND. Il ajoute que cette procédure a également été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité en raison du dépôt d'une offre par la société GEVAL, jugée inacceptable en application de l'article L.2152-3 du CCP. Il précise que l'acheteur a donc décidé :

- De relancer une procédure avec négociation conformément aux articles L.2124-3, R.2124-3 6° et R.2161-12 à R.2161-20 du code de la commande publique ;
- De ne pas publier d'avis de marché et de ne faire participer à la procédure que la société GEVAL dans la mesure où ce soumissionnaire a présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Monsieur le Président précise que ce marché ne fait l'objet d'aucune décomposition en lots ou en tranches et qu'il est conclu, sous réserve des reconductions, pour une durée de 5 ans et 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

A la date limite de remise des offres, la société GEVAL a déposé une offre.

Monsieur le Président précise que la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat avait été effectuée conformément aux dispositions des articles R.2144-2 et R.2144-3 du CCP, dans le cadre du marché 2025-M602, lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Monsieur le Président indique dans un second temps, que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 mars 2026 et qu'après analyse de l'offre, la Commission d'Appel d'Offres a choisi comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, l'offre de la société GEVAL pour un montant estimé, non contractuel, de 35 187 864,95 € HT, sur la durée totale du marché, y compris les reconductions.

**Considérant** que le candidat remplit les conditions de participation,

**Considérant** le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par la commission d'appel d'offres,

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

**Admettre** la candidature déposée,

**Attribuer** le marché 2026-M121, à la société GEVAL pour un montant estimé, non contractuel, de 35 187 864,95 € HT, sur la durée totale du marché,

**Charger** le Président d'exécuter cette décision et notamment de signer et notifier à l'attributaire, les pièces constitutives de ce marché, ainsi que tout autre document d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

**Admet** la candidature déposée,

**Attribue** le marché 2026-M121, à la société GEVAL pour un montant estimé, non contractuel, de 35 187 864,95 € HT, sur la durée totale du marché,

**Charge** le Président d'exécuter cette décision et notamment de signer et notifier à l'attributaire, les pièces constitutives de ce marché, ainsi que tout autre document d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).